Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 32 (1940)
Heft: 4

Artikel: Le paiement du salaire pendant le service militaire
Autor: Meister, M.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384218

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

32me année | Avril 1940 | No 4

Le paiement du salaire pendant le service militaire.

Par *M. Meister.*

Le paiement du salaire pendant le service militaire a toujours été l'une des revendications essentielles de nos organisations syndicales. C'est un postulat spécifiquement suisse. Alors que, en ce qui concerne la solution de toute une série d'autres questions de politique sociale, nous avons la possibilité de nous inspirer d'expériences ou d'institutions étrangères, le problème du paiement du salaire pendant le service militaire est étroitement lié à notre système de milices, si caractéristique de l'armée suisse.

Pendant la dernière guerre, l'absence d'une réglementation légale tant soit peu satisfaisante des secours aux mobilisés, en compensation de la perte de gain consécutive au service militaire, a soulevé un profond mécontentement parmi les salariés. Pourtant, il faut reconnaître qu'un certain nombre d'employeurs s'efforcèrent de venir en aide à leurs fonctionnaires, employés et ouvriers mobilisés en leur allouant, pendant un certain temps, une partie de leur traitement ou salaire. Mais ces employeurs ont toujours été une exception et les entreprises disposées ou en mesure de faire bénéficier leurs ouvriers d'une indemnité de salaire au même titre que leurs fonctionnaires ou employés ont été excessivement rares. Ces allocations étaient souvent si minimes qu'on ne peut guère parler — à part quelques exceptions — d'une solution tant soit peu satisfaisante.

Quoi qu'il en soit, l'absence d'une solution rationnelle et équitable de ce problème se fit également sentir après la guerre, et toujours plus impérieusement. Au cours de ces dernières années, la situation internationale de plus en plus critique a obligé les petits Etats à augmenter sans cesse leurs dépenses militaires. Parallèlement, il est apparu qu'il ne suffit pas de posséder les armes les plus modernes; sans des troupes bien formées, elles demeurent

impuissantes. C'est pourquoi, chez nous aussi, les périodes d'instruction de notre armée ont dû être sans cesse prolongées.

Le 9 janvier 1931, sous la pression des circonstances, le Conseil fédéral promulgua une ordonnance sur les secours aux familles de militaires. C'était la première fois que ce problème faisait l'objet d'une réglementation légale. Le droit aux secours était lié à la clause de nécessité et les indemnités étaient accordées uniquement aux membres de la famille que le militaire entretenait ou soutenait effectivement avant son entrée en service militaire et tombés dans une situation précaire ensuite de la mobilisation du chef de famille. Outre ces dispositions restrictives, le paiement des secours militaires prévus par l'ordonnance était encore limité par diverses prescriptions bureaucratiques. Par exemple, l'indemnité était supprimée lorsque le militaire touchait un secours de maladie de l'assurance militaire fédérale, lors de service effectué sans solde, lorsque les autorités estimaient que le revenu du militaire aurait permis d'accumuler certaines réserves en vue du service militaire. A cela s'ajoutait toute une série de déductions que la pratique a fait apparaître aussi dures qu'injustes; citons notamment le fait de prendre en considération le gain de la femme et le paiement partiel du salaire effectué à titre facultatif par l'employeur.

La solution insatisfaisante assurée par l'ordonnance de 1931 détermina le comité syndical de l'Union syndicale suisse, par requête du 7 janvier 1939, à soumettre au Conseil fédéral des propositions concrètes en vue d'une réforme des secours militaires. Cette requête demandait que les militaires aient un droit légal au paiement d'une partie du salaire pendant la durée du service militaire. Cette indemnité devait être suffisante pour permettre aux membres de la famille de vivre sans tomber à la charge de l'assistance publique. La guerre éclata avant que des pourparlers aient pu être entrepris avec le Conseil fédéral.

La mobilisation de l'armée suisse, le 2 septembre 1939, plaça le Conseil fédéral devant une situation toute nouvelle. Le caractère insuffisant des secours militaires ressort nettement du fait que le Conseil fédéral, dès le 15 octobre 1939, fut obligé de donner suite aux diverses requêtes demandant une amélioration des secours militaires et de les augmenter de 30 pour cent. Cette mesure continua d'apparaître insuffisante dans de nombreux cas; en outre, elle n'avait pas mis fin aux lacunes de l'ordonnance de 1931. Seule une réforme radicale de la réglementation des secours militaires pouvait permettre au Conseil fédéral de donner tant soit peu satisfaction aux revendications légitimes des soldats mobilisés.

Après les pourparlers avec les représentants des organisations économiques intéressées, le Conseil fédéral promulgua, le 20 décembre 1939, «l'arrêté fédéral réglant provisoirement le paiement d'allocations pour pertes de salaires aux travailleurs en service militaire actif». Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à tous les

salariés et employeurs, y compris les ouvriers à domicile, hommes ou femmes, qu'ils soient de nationalité suisse ou étrangère. Il suffit que l'intéressé soit lié par un engagement de droit public ou de droit privé. Selon la nouvelle réglementation, tout militaire occupant un emploi au moment de son appel au service actif, ou en ayant occupé un pendant 150 jours au moins au cours des 12 mois précédents, a droit à une allocation pour perte de salaire, à condition que le service actif obligatoire soit de 15 jours au moins. L'allocation pour perte de salaire est versée par l'employeur chez lequel le militaire a travaillé en dernier lieu, et cela pour la durée du service actif. Lorsque, au cours des douze mois qui ont précédé l'entrée en service actif l'intéressé a travaillé entièrement ou partiellement dans une entreprise saisonnière, les journées de travail saisonnier seront converties en journées de travail d'une place annuelle dans un rapport de 3 à 5. Pour les journaliers, le rapport est de 4 à 5. Un militaire ayant travaillé uniquement dans une entreprise saisonnière a donc droit à l'allocation pour perte de salaire après 90 jours de travail seulement au lieu de 150; ce chiffre est de 120 pour les journaliers. Tout service effectué pendant la mobilisation de guerre donne droit à l'allocation pour perte de salaire. Le service accompli comme recrue en est excepté. Ensuite du recrutement complémentaire, cette disposition a été amendée; les recrues ayant atteint l'âge de 25 ans révolus sont également au bénéfice de l'allocation pour perte de salaire. Dans la règle, la quinzaine de service actif nécessaire pour l'obtention de l'allocation doit être effectuée sans interruption; la durée des congés ne doit pas dépasser trois jours. Aucun paiement ne peut être effectué avant que la première période de 15 jours ait été accomplie. Néanmoins, le Département fédéral de l'économie publique peut autoriser des exceptions pour les militaires effectuant régulièrement de 2 à 3 jours de service par semaine. Le service militaire complémentaire, le service dans les corps de défense aérienne passive et les formations sanitaires de la Croix-Rouge sont également réputés service actif.

L'allocation est payée pour chaque jour de service actif donnant droit à la solde. De cette manière, la question de savoir si le militaire a droit ou non à l'allocation pendant les jours de congé est nettement tranchée. C'est le droit à la solde qui fait foi. Les jours de congé ne bénéficient donc de l'allocation pour perte de salaire que dans la mesure où ils font l'objet d'une solde. L'allocation comprend une indemnité dite de ménage et une indemnité pour enfants.

L'indemnité de ménage de tout militaire soumis à une obligation d'entretien ou d'assistance est de fr. 2.90 dans les régions rurales, de fr. 3.35 dans les régions mi-urbaines et de fr. 3.75 dans les villes. Selon cette disposition, c'est donc l'obligation d'assistance qui est déterminante et non pas le montant de l'assistance elle-même. L'obligation d'assistance est déterminée selon le Code civil.

L'indemnité de ménage n'est accordée qu'à la condition que la personne assistée vive dans le ménage du militaire. Bien que plusieurs personnes puissent constituer ensemble un ménage, il ne sera pas versé plus d'une indemnité de ménage.

Lorsque le salaire dépasse 10 francs par jour, l'indemnité de ménage est majorée de 15 centimes pour chaque tranche de 80 centimes en sus. La majoration ne dépassera pas, au total, 75 centimes par jour.

Pour le paiement de l'allocation, c'est le lieu de domicile qui fait foi, et non pas le lieu de travail. La Confédération publie une nomenclature des localités indiquant leur classement par catégories. Il importe de souligner que l'allocation est payée sur la base du salaire moyen par jour de calendrier, et non pas par jour de travail. Le salaire doit donc être réparti sur tous les jours de la semaine (dimanches et jours fériés compris).

Aux indemnités de ménage viennent s'ajouter les indemnités pour enfants dont le calcul est beaucoup plus simple. Pour le premier enfant l'indemnité est de fr. 1.20 dans les régions rurales, de fr. 1.45 dans les régions mi-urbaines et de fr. 1.80 dans les villes. Pour chaque enfant en plus elle est respectivement de fr. 1.—, fr. 1.20 et fr. 1.50. Les enfants âgés de 15 à 18 ans qui gagnent leur vie et ceux de plus de 18 ans n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité. Les indemnités pour enfants sont également payées lorsque le militaire n'a pas de ménage en propre. Les enfants adoptifs ou de lits différents sont également considérés comme enfants du militaire. Lorsque l'intéressé est divorcé, il touche l'indemnité même lorsque les enfants vivent avec la mère. En revanche, le militaire ne touche aucune indemnité pour les enfants illégitimes pour lesquels il doit payer des aliments, à moins de les avoir reconnus et qu'ils portent son nom. En ce qui concerne les enfants de 15 à 18 ans qui travaillent, est considéré comme salaire leur permettant de gagner leur vie un gain minimum de 60 francs par mois dans les régions rurales, de 80 francs dans les régions mi-rurales et de 100 francs dans les villes.

L'indemnité de ménage et les suppléments pour enfants ne peuvent dépasser ensemble le 90 pour cent de la perte de salaire lorsque celui-ci n'atteint pas 6 francs par jour de calendrier. Dans tous les autres cas, la limite maximum est de 80 pour cent. Dans aucun cas l'allocation ne doit dépasser 12 francs par jour.

Dans la règle, l'allocation est payée par l'employeur à des intervalles correspondant aux jours de paie habituels. Lorsque le militaire est membre d'une caisse cantonale de compensation, le paiement est effectué par cette dernière. De même, la caisse cantonale se charge du versement lorsque ce dernier fait l'objet de contestations répétées entre l'employeur et le militaire.

La moitié des dépenses est couverte à part égale par les travailleurs et les employeurs assujettis à l'arrêté fédéral. Chaque

employeur verse à la caisse de compensation le 4 pour cent de la somme des salaires payée par son entreprise; 2 pour cent sont à sa charge et 2 pour cent à celle des salariés. L'autre moitié est couverte par la Confédération à laquelle les cantons ristournent le tiers de ses subventions. Les contributions seront payées jusqu'à ce que les dépenses nécessitées par les allocations pour perte de salaire aient été couvertes.

Les salariés féminins et les ressortissants étrangers sont également astreints au paiement de ces contributions. Les cotisations de 2 pour cent dues par l'employeur, d'une part, et le travailleur, d'autre part, sont prélevées tant sur les traitements et salaires gagnés par des prestations effectives, conformément au contrat de travail, que sur les traitements et salaires payés librement ou ensuite d'une obligation ne comportant pas de contre-prestation du travailleur. Le salaire payé en cas de maladie ou pendant les vacances est également assujetti à ce prélèvement. Le salaire en nature est estimé, pour les travailleurs masculins, à raison de fr. 1.80 par jour (nourriture et logement), à fr. 1.20 pour la nourriture seulement, et à fr. 0.80 pour le logement seulement. Ce salaire est pris en compte.

Pour les domestiques de maison du sexe féminin la nourriture et le logement sont estimés à fr. 1.50 par jour, la nourriture seule à fr. 1.— et le logement seul à fr. 0.60. Pour le personnel féminin occupé dans l'hôtellerie et les cafés et restaurants on admet les salaires globaux suivants, comportant le salaire en nature, le salaire en espèces et les pourboires éventuels: dans les régions rurales 80 francs par mois, dans les régions mi-urbaines 100 francs, dans les villes 120 francs. Lorsqu'il apparaît que le salaire en espèces, y compris le salaire en nature et les pourboires, dépasse 300 francs par mois, la contribution est fixée selon les règles applicables aux autres salariés. Les revenus provenant de pourboires non sujets à répartition seront évalués par l'employeur. Lorsque le salarié au service d'un agriculteur ou d'un cafetier-restaurateur accomplit encore, parallèlement aux travaux de maison, des travaux agricoles ou aide au café ou au restaurant, la contribution sera établie uniquement sur la base du salaire en espèces. De même, en ce qui concerne les femmes occupant un emploi provisoire payé à la journée, seul le salaire en espèces sera pris en considération.

Les salariés masculins occupés dans l'hôtellerie et les cafés-restaurants ont été répartis entre les catégories suivantes de gain; ce dernier comprend le salaire en espèces, le salaire en nature et les gains accessoires:

Fr. 400.—: Sommelier-chef, concierge, barman.

Fr. 300.—: Concierge-conducteur, conducteur, chef de rang, chef d'étage, chef de hall, portier seul, concierge de nuit.

Fr. 250.—: Sommelier de restaurant, de bar et de café, demi-chef, portier de nuit, portier d'étage, portier préposé aux bagages.

Fr. 200.—: Garçon de salle, commis de rang, garçon des courriers, portier pour le service de la gare, liftier, chasseur et commissionnaire au-dessus de 23 ans.

Fr. 120.—: Portier auxiliaire, liftier, chasseur et commissionnaire au-dessous de 23 ans.

Pour le personnel d'hôtel des catégories supérieures les règles ordinaires sont applicables. Les revenus que ces employés tirent de pourboires non sujets à répartition sont évalués par l'employeur.

Pour déterminer le gain des travailleurs agricoles on additionne le salaire en espèces au salaire en nature. Ce dernier est fixé, pour les célibataires, à fr. 1.20 par jour dans les régions rurales et mi-rurales et à fr. 1.50 dans les villes; pour les salariés mariés il est de 2 francs pour toutes les régions. Le salaire en nature des travailleurs occupés dans les alpages est fixé à 1 franc par jour. Les voyageurs de commerce font également l'objet d'une réglementation spéciale.

En vue de l'application de la nouvelle ordonnance on a créé des caisses de compensation, soit professionnelles, soit cantonales, de même qu'un fonds central de compensation. Les cantons ont l'obligation de veiller à ce que tous les employeurs ayant des entreprises ou des succursales sur le territoire du canton soient affiliés à une caisse de compensation. En cas de doute sur la question de savoir si un employeur ou un travailleur est assujetti à l'arrêté du Conseil fédéral ou de quelle caisse de compensation l'employeur fait partie, le comité de la caisse intéressée est tenu de soumettre le cas, pour décision, à la commission fédérale de surveillance. Les employeurs doivent soumettre leurs comptes mensuels à la caisse de compensation dans les dix premiers jours du mois suivant. L'employeur tenu de payer, au cours du mois, une allocation pour perte de salaire peut demander à la caisse de compensation de lui faire une avance équitable s'il n'est pas en mesure de s'acquitter de cette obligation par ses propres moyens.

Le militaire qui n'admet pas le montant qui lui a été alloué, ainsi que le travailleur qui entend contester le montant de la contribution qui lui a été imposé, peut, sous peine de forclusion, recourir auprès de la commission d'arbitrage de la caisse de compensation à laquelle il appartient; le délai de recours est de 30 jours à dater du paiement de l'allocation ou de la contribution. La garantie des frais n'est pas exigée. Les frais de la procédure ne seront mis à la charge de l'une des parties qu'en cas de recours interjeté à la légère ou par pure chicane. S'il s'agit de questions de principe le travailleur, l'employeur et la caisse de compensation sont admis — cette dernière selon les dispositions de son règlement — à recourir auprès de la commission fédérale de surveillance contre la décision de la commission d'arbitrage. Le même droit appartient au Département fédéral de l'économie publique. Si le comité d'une caisse de compensation est d'avis que l'employeur n'a pas observé envers la caisse les prescriptions applicables à la détermination de

l'allocation ou de la contribution, il fera procéder à une enquête par les organes de la caisse ou par des mandataires commis à cet effet. Au vu du résultat de cette enquête, il fixera le montant de l'allocation ou de la contribution et le notifiera tant à l'employeur qu'au travailleur. L'employeur et le travailleur peuvent recourir contre cette décision, dans les quinze jours qui suivent, devant la commission d'arbitrage.

L'arrêté fédéral réglant provisoirement le paiement d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service militaire actif ne supprime pas les secours militaires. Depuis le 1er février 1940, l'application de l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 janvier 1931 sur les secours aux familles de militaires sera limitée, en principe, aux cas qui ne sont pas régis par l'arrêté fédéral du 26 janvier 1940. Dans tous les cas où une allocation pour perte de salaire est versée aux termes de l'arrêté du Conseil fédéral, il ne sera pas alloué de secours militaires. Une exception sera faite, toutefois, lorsque l'allocation est de 50 centimes seulement ou lorsque le militaire n'a droit qu'à une indemnité de ménage sans indemnité pour enfants. En pareil cas, les proches du militaire pourront toucher auprès de l'office chargé, dans la commune qu'ils habitent, du versement des secours le montant de la différence qu'il pourrait y avoir entre l'allocation pour perte de salaire et le secours qu'ils recevraient en vertu de l'ordonnance du 9 janvier 1931. Cette disposition a pour effet de mettre en application le principe selon lequel personne ne doit subir un désavantage du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Le Département fédéral de l'économie publique donnera encore aux caisses cantonales de compensation des instructions spéciales au sujet du non-assujetissement aux dispositions sur l'allocation pour perte de salaire des personnes qui représentent officiellement en Suisse un gouvernement étranger et de leurs employés. La nouvelle réglementation touchant un domaine entièrement nouveau, il est évident que divers articles devront être encore mieux adaptés à la réalité. Mais, d'une manière générale, la nouvelle réglementation constitue un progrès marqué en regard des secours militaires. Les organisations syndicales ont le devoir de suivre de très près les modalités d'application de cette nouvelle institution fédérale et d'en signaler à temps les abus et les lacunes aux autorités compétentes.

En ce qui concerne l'aide aux personnes indépendantes, le Conseil fédéral étudie actuellement un projet d'allocations pour perte de gain qui sera incessamment publié.